

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.18

18^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

également que l'emploi de l'expression « base raisonnable » au paragraphe 1 de l'article 54 et de l'expression « motifs suffisants » au paragraphe 3 ne reflète pas un manque de cohérence accidentelle, mais est plutôt le résultat d'une décision délibérée, adoptée par le Groupe de travail à la suite d'une analyse des questions en cause. De même, la décision de scinder certains articles et de fusionner certains paragraphes a été adoptée à la suite de longues discussions, afin de parvenir à un compromis délicat sur plusieurs questions de fond.

5. M^{me} Fernández de Gurmendi remercie toutes les délégations de leur coopération et espère que les textes présentés seront approuvés par la Commission.

6. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer le rapport du Groupe de travail au Comité de rédaction.

7. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 20.

18^e séance

Lundi 29 juin 1998, à 10 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.18

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR

1. M. S. R. Rao (Inde), Coordonnateur des travaux sur les chapitres XI et XII, précise que le chapitre XI comprend uniquement l'article 102. S'agissant du paragraphe 1, il suggère à la Commission plénière de centrer son attention sur la question de savoir quels seront les États membres et les États observateurs à l'Assemblée des États Parties. À titre d'analogie, il signale que plusieurs États qui ne sont pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont pris part aux réunions des États parties à la Convention en qualité d'observateurs.

2. Au paragraphe 2, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée, certains alinéas ou certaines parties d'alinéas sont entre crochets.

3. L'alinéa *a* du paragraphe 2 concerne la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, dont la création est proposée (voir l'annexe au document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).

4. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 2, c'est apparemment l'Assemblée qui devrait approuver le budget de la Cour pénale internationale, tandis que le projet de budget pourrait être établi par la Cour elle-même. L'alinéa *e* du paragraphe 2 envisage la possibilité que des juges supplémentaires soient requis. L'alinéa *f* du paragraphe 2, relatif aux questions

concernant l'absence de coopération de la part des États, devra être coordonné avec l'article 86 du chapitre IX du projet de statut. L'alinéa *g* du paragraphe 2 envisage la possibilité qu'il soit confié à l'avenir à l'Assemblée des fonctions supplémentaires qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle.

5. Le paragraphe 3 a trait au Bureau de l'Assemblée. Dans le contexte de l'alinéa *a*, il faudra prendre une décision sur le nombre de ses membres. Il a également été suggéré qu'il y ait plus d'un vice-président. Les critères d'élection du Bureau (alinéa *b*) pourraient être examinés à la lumière des décisions qui auront été prises au sujet des autres organes visés dans le statut.

6. L'alinéa *c* du paragraphe 3 concerne les autres organes subsidiaires que pourrait créer l'Assemblée. Une décision devra être prise sur le point de savoir si le mécanisme de contrôle qui pourra être créé devra avoir compétence pour traiter de toutes les activités de la Cour ou seulement de l'administration de ses affaires non judiciaires.

7. Le paragraphe 4 envisage la possibilité de convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée, et il faudra décider si celles-ci pourront être convoquées par le Bureau ou seulement à la demande d'un tiers des États parties.

8. Le paragraphe 6 est entre crochets. Il concerne la perte des droits de vote des États qui ne versent pas leurs contributions, et son contenu dépendra des dispositions qui seront finalement arrêtées concernant le financement de la Cour.

9. Se référant au chapitre XII du projet de statut, qui a trait au financement de la Cour, M. S. R. Rao signale que l'article 104 se rapporte aux ressources financières de la Cour. Il comprend trois variantes. Selon la variante 1, les ressources financières de la Cour comprennent les contributions des États parties. Selon la variante 2, les dépenses de la Cour seraient à la charge de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Cela signifierait que non seulement

les États parties au statut, mais tous les États Membres de l'Organisation contribueraient aux dépenses de la Cour. La variante 3 prévoit que les ressources de la Cour comprennent aussi bien les contributions des États parties que les ressources financières fournies par l'Organisation mais que, pendant une phase initiale encore à déterminer, les dépenses de la Cour seraient à la charge de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

10. L'article 105 a trait aux contributions volontaires, lesquelles doivent être utilisées conformément aux critères pertinents adoptés par les États parties. S'agissant de l'article 106, relatif au calcul des contributions, une décision devra être prise sur le point de savoir si les contributions devront être calculées conformément au barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation ou à un système de classes de contribution à unités multiples, analogue à celui utilisé à l'Union internationale des télécommunications (UIT) ou à l'Union postale universelle (UPU).

11. M. S.R. Rao suggère de tenir des consultations officielles au sujet de la question du financement.

12. M. Yáñez-Barnuevo (Espagne), présentant l'amendement figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16, déclare que la proposition relative à l'article 102 tend à ajouter un paragraphe spécifiant que les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale, à savoir l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

13. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 102, l'Assemblée devrait être composée des États parties, étant entendu que les États signataires soit du statut, soit de l'Acte final, pourraient y participer en qualité d'observateurs.

14. Concernant le paragraphe 2, l'Assemblée devrait examiner les recommandations de la Commission préparatoire, ainsi que toute question liée à un manque de coopération de la part des États parties.

15. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 3, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier devraient pouvoir participer en qualité d'observateurs, mais non de membres, aux réunions du Bureau ; les fonctions judiciaires de la Cour doivent rester indépendantes des considérations politiques et administratives, ainsi que des attributions de l'Assemblée des États Parties.

16. Au paragraphe 5, l'Assemblée devrait prendre ses décisions à une majorité représentée par la moitié des États parties plus un, sauf pour l'amendement du statut ou des questions semblables.

17. Le paragraphe 6 est important afin d'encourager le paiement ponctuel et intégral des contributions.

18. La disposition clé du chapitre XII est l'article 104, et la délégation espagnole pense que la seule variante pouvant recueillir un consensus est la variante 3.

19. S'agissant de l'article 106, le barème des contributions devrait être celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait, dans cet article comme dans les articles 103 et 105, inclure une référence à l'Assemblée des États Parties.

20. M. Skibsted (Danemark), se référant au chapitre XII, et en particulier à l'article 104 et à ses trois variantes, souligne qu'un financement stable est essentiel à l'efficacité et au bon fonctionnement de la Cour. Le financement de la Cour devrait être une responsabilité collective de tous les États, étant donné l'universalité et le mandat de la Cour. La création de la Cour sera relativement onéreuse, et la charge financière que cela représentera ne devrait pas dissuader les États de ratifier le statut. Le système de financement devrait également refléter la responsabilité particulière qui incombe au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les dépenses encourues lorsque le Conseil saisit la Cour ne devraient pas être à la charge des États parties exclusivement. De plus, un financement par les États parties risque de soumettre la Cour au contrôle d'un petit nombre d'États. Les tentatives qui ont été faites par le passé pour financer intégralement des organes internationaux au moyen des contributions des États parties se sont soldées par un échec. Par exemple, l'activité du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été paralysée par l'absence de contributions, tandis que les organes chargés de surveiller la situation des droits de l'homme sont désormais financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. La Cour internationale de Justice est financée collectivement par tous les États par le biais du budget ordinaire de l'Organisation, même si une cinquantaine d'États Membres seulement ont reconnu la juridiction obligatoire de cette cour ; ces derniers n'assument pas de responsabilités financières accrues, pas plus qu'ils ne peuvent exercer un contrôle accru sur son budget. Les contributions volontaires sont à encourager, mais seulement sous forme de financement supplémentaire.

21. Enfin, il faudrait prévoir dans le statut des sanctions en cas de non-paiement des contributions.

22. M. Mahmoud (Iraq), se référant à l'article 102, déclare que sa délégation souhaiterait que la dernière phrase du paragraphe 1 se lise comme suit : « Les États signataires du statut ou de l'Acte final peuvent siéger à titre d'observateur à l'Assemblée. »

23. S'agissant de l'alinéa *e* du paragraphe 2, la délégation iraquienne souhaiterait que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, et suggère donc que la référence à des juges nommés à temps partiel soit supprimée.

24. À l'alinéa *f* du paragraphe 2, l'Assemblée des États Parties devrait être le seul organe compétent pour connaître des cas de non-coopération de la part d'États parties ou non parties.

25. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3, M. Mahmoud pense que le Bureau devrait être élu sur la

base d'une répartition géographique équitable : il ne suffit pas de dire « compte tenu » de ce principe.

26. S'agissant enfin du chapitre XII, la délégation iraquienne préfère la variante 1 pour l'article 104, qui prévoit que les ressources de la Cour sont constituées par les contributions versées par les États parties.

27. **M. Al Hoiesh** (Arabie saoudite) manifeste sa préférence pour la variante 3, à l'article 104, et souhaiterait que la disposition relative aux contributions volontaires, à l'article 105, soit maintenue.

28. À l'article 106, il faudrait stipuler que le barème des contributions à la Cour est celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

29. **M. Al-Shaibani** (Yémen) préfère lui aussi la variante 3, à l'article 104. À l'article 106, le barème des contributions à la Cour devrait être celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

30. **M^{me} Chatoor** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, souscrit aux observations formulées par le représentant du Danemark à propos de l'article 104. Elle peut sans difficulté accepter l'article 105. S'agissant de l'article 106, le barème à utiliser devrait être celui appliqué pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, mais l'on pourrait aussi envisager de créer un compte distinct, comme c'est le cas pour le budget des opérations de maintien de la paix de l'Organisation ou des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

31. En ce qui concerne l'article 107, la vérification annuelle par un contrôleur indépendant est une question à examiner de près, étant donné que le système des Nations Unies comporte déjà un mécanisme de contrôle bien développé.

32. **M^{me} Sundberg** (Suède) souscrit aux observations formulées par les représentants du Danemark et de la Trinité-et-Tobago au sujet du financement de la Cour. Celui-ci ne pourra être stable que s'il est mis en place un système de contributions reposant collectivement sur tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies. En cas de saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, en particulier, la Suède ne serait pas disposée à accepter un système autre qu'un financement collectif par tous les États Membres.

33. Seuls les États signataires du statut peuvent être considérés comme membres de l'Assemblée des États Parties. La Suède appuie la création d'une commission préparatoire chargée d'élaborer le règlement de procédure et de preuve et d'examiner les autres questions qui n'auront pas été réglées par la Conférence. Elle considère en outre que l'Assemblée des États Parties est l'organe qui devra examiner le budget. Toutefois, s'il est convenu que la Cour sera financée par l'Organisation des Nations Unies, c'est en fait l'Assemblée

générale qui prendra la décision finale touchant le budget. La Suède souhaiterait que ce soit l'Assemblée des États Parties qui examine les cas de non-coopération de la part d'États parties et soumette ces questions au Conseil de sécurité, mais sa position est souple et dépendra de l'issue des consultations touchant l'article 86. La Suède appuie l'inclusion dans le statut d'une disposition stipulant que les pays en retard dans le versement de leurs contributions peuvent perdre leur droit de vote.

34. **M. Al-Amery** (Qatar) appuie la variante 3 pour l'article 104. En outre, il souhaiterait que l'article 105 soit supprimé, car cela contribuerait à garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour.

35. **M^{me} Mokitimi** (Lesotho) déclare que, d'une manière générale, sa délégation peut accepter le paragraphe 2 de l'article 102. Elle appuie l'élimination des crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et pense que l'alinéa *b* du paragraphe 2 devrait être harmonisé avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 43 pour veiller à ce que le contrôle exercé par l'Assemblée des États Parties en matière de gestion ne porte pas atteinte à l'indépendance des juges et du Procureur. L'alinéa *f* du paragraphe 2 doit être renforcé pour faire en sorte que l'Assemblée puisse traiter comme il convient avec les États qui refusent de coopérer. Le paragraphe 6 devrait encourager tous les États à verser leurs contributions intégralement et ponctuellement en prévoyant une suspension automatique du droit de vote dans le cas des pays en retard dans le versement de leurs contributions.

36. S'agissant du chapitre XII, **M^{me} Mokitimi** pense qu'un financement au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait plus sûr, mais craint que des manœuvres politiques ne sapent l'indépendance de la Cour. Si cette indépendance peut être garantie, le financement au titre du budget de l'Organisation serait préférable. La délégation du Lesotho n'a pas de position arrêtée pour ce qui est de l'idée d'un financement initial par l'Organisation. Elle pense également que la Cour devrait pouvoir recevoir des contributions, financières ou autres, d'autres sources. Enfin, le barème des contributions devrait être celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation.

37. **M^{me} Feder** (Uruguay), se référant à l'article 105, déclare que la délégation uruguayenne ne peut pas accepter la proposition tendant à ce que les activités de la Cour soient financées au moyen de contributions volontaires. Le détachement ou le prêt de personnel, qui est une forme de contribution volontaire, a suscité un problème à l'Organisation des Nations Unies. Des contributions volontaires ne seraient pas appropriées dans le cas de la Cour, et l'article 105 devrait être supprimé.

38. La délégation uruguayenne est favorable à la variante 1, à l'article 104.

39. **M^{me} Betancourt** (Venezuela) fait savoir que le Venezuela est co-auteur du document A/CONF.183/C.1/L.16, où il est proposé que les langues officielles et les langues de travail de

l'Assemblée des États Parties soient celles de l'Assemblée générale.

40. S'agissant de l'article 102, seuls les États signataires devraient être membres de l'Assemblée des États Parties. Les autres pourraient siéger à l'Assemblée en qualité d'observateurs. Par ailleurs, la délégation vénézuélienne considère que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier devraient pouvoir participer en qualité d'observateurs aux réunions du Bureau de l'Assemblée.

41. S'agissant de l'article 104, la délégation vénézuélienne pense que seuls les États parties au statut devraient être appelés à financer les dépenses de la Cour. Elle est favorable à la variante 1. Elle appuie également la suppression de l'article 105, afin de mieux garantir l'impartialité de la Cour. S'agissant du barème des contributions, il faudrait utiliser le même barème que pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

42. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, considère que tous les États signataires de l'Acte final devraient être invités à siéger à l'Assemblée en qualité d'observateurs étant donné que tous les participants à la Conférence sont des parties potentielles au statut.

43. S'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 2, **M. Scheffer** pense que, si la Commission préparatoire dont la création est proposée est chargée de rédiger le règlement de procédure et de preuve ou de définir les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour, les textes en question devraient être élaborés et entrer en vigueur en même temps que le statut lui-même, auquel cas l'Assemblée n'aurait pas à les adopter.

44. Le rôle qui incombe à l'Assemblée en cas d'absence de coopération avec la Cour est une question traitée au chapitre IX, qui n'a pas à être débattue par la Commission à ce stade.

45. La délégation des États-Unis convient qu'il faut faire preuve de souplesse quant aux autres fonctions qui pourront être confiées à l'Assemblée car, à l'heure actuelle, il est difficile de prédire avec exactitude ce que ces fonctions pourront être.

46. S'agissant du paragraphe 5, **M. Scheffer** déclare que, dans toute la mesure du possible, les décisions devraient certainement être adoptées par consensus, faute de quoi elles devraient l'être à la majorité des deux tiers des États présents et votants représentant une majorité absolue des États parties.

47. Aux termes de l'article 104, la Cour devrait être financée par les États parties au statut, comme dans le cas de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La future Cour ressemble à ces organisations aussi bien par la portée de ses opérations que par le montant de son budget. Toutefois, il serait bon que l'Organisation des Nations

Unies verse des contributions, afin de couvrir en partie les dépenses encourues lorsque le Conseil de sécurité renvoie une situation à la Cour.

48. **M. Scheffer** appuie la disposition de l'article 105 relative aux contributions volontaires, qui sera essentielle si l'on veut que la Cour puisse s'acquitter efficacement de toutes les tâches qui lui seront confiées. Il ne voit pas sur quelle base la Cour pourrait être financée au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, même initialement. La Cour sera plus indépendante et sa stabilité financière plus grande si elle ne se trouve pas en concurrence avec d'autres programmes des Nations Unies comme cela est le cas pour les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

49. S'agissant de la question du barème des contributions, qui fait l'objet de l'article 106, la délégation des États-Unis est nettement favorable à un système de classes de contribution à unités multiples comme celui utilisé à l'UIT ou à l'UPU.

50. **M. Kawamura** (Japon), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, pense que seuls les États parties devraient être membres de l'Assemblée des États Parties, et que les États signataires du statut et de l'Acte final devraient y siéger en qualité d'observateurs, étant donné qu'ils sont potentiellement des États parties. L'on pourrait suivre le précédent de l'Autorité internationale des fonds marins.

51. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 2, c'est l'Assemblée qui devrait examiner et approuver le budget de la Cour, mais en consultation avec le Président de celle-ci.

52. L'alinéa *f* du paragraphe 2 devrait être conservé, et il est effectivement nécessaire d'harmoniser ses dispositions et celles de l'article 86.

53. En ce qui concerne le paragraphe 6, et dans un souci de cohérence avec la Charte des Nations Unies, il faudrait utiliser l'expression « deux années complètes ».

54. Se référant à l'article 104, **M. Kawamura** souscrit aux observations formulées par le représentant des États-Unis au sujet du financement de la Cour et est favorable à la variante 1. En tant qu'organisation internationale autonome, il faut garantir l'indépendance administrative et financière de la Cour. Le Tribunal international du droit de la mer est un précédent approprié à cet égard.

55. S'agissant de l'article 106, le mieux serait d'adopter un système de classes de contribution à unités multiples comme celui utilisé par l'UIT ou l'UPU. Toutefois, il suffirait de dire « conformément à un barème convenu ».

56. Il serait bon d'envisager, le moment venu, d'imposer un plafond aux contributions des États parties.

57. **M. Skillen** (Australie) déclare que sa délégation appuie la variante 2 pour l'article 104, pour les raisons indiquées par la délégation danoise.

58. **M. Krokmal** (Ukraine), évoquant le paragraphe 1 de l'article 102, pense qu'il serait bon que les États qui ne sont pas parties au statut se voient accorder le statut d'observateurs. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 2, il pense que c'est l'Assemblée des États Parties qui devrait avoir le droit de prendre une décision sur les questions financières. Par ailleurs, dans le contexte de l'alinéa *b* du paragraphe 3, il faudra tenir compte, lors des élections au Bureau, du principe de la répartition géographique équitable, et il faudrait insérer une disposition stipulant que chaque groupe géographique doit être représenté.
59. En ce qui concerne le paragraphe 5, M. Krokmal pense que les décisions devraient être prises à la majorité des deux tiers et, au paragraphe 6, que la suspension du droit de vote devrait intervenir après cinq années de retard dans le versement des contributions.
60. Pour ce qui est de l'article 104, relatif aux ressources financières de la Cour, celle-ci doit être financée au moyen des contributions des États parties si l'on veut que son indépendance soit garantie.
61. En ce qui concerne enfin l'article 106, le barème le mieux approprié est celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
62. **M. Qu Wencheng** (Chine), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, dit que la délégation chinoise considère que les États signataires de l'Acte final devraient être invités à siéger en qualité d'observateurs à l'Assemblée des États Parties. Il importe que les signataires de l'Acte final puissent participer à des activités comme l'examen du projet de règlement de procédure et de preuve.
63. En matière de financement de la Cour, la délégation chinoise est favorable à la variante 1, à l'article 104. La future Cour sera un organe autonome, à la différence de la Cour internationale de Justice. Si l'on veut qu'elle demeure indépendante, elle devrait être financée par les États parties.
64. Pour ce qui est de l'article 105, la délégation chinoise considère qu'il faudra élaborer des critères très stricts en matière de contributions volontaires pour éviter que celles-ci n'affectent l'impartialité de la future Cour. Les contributions volontaires éventuelles devront compléter les principales sources de financement.
65. **M. Bartoň** (Slovaquie), mentionnant le paragraphe 1 de l'article 102, pense que seuls les États parties devraient être membres de l'Assemblée des États Parties, et que les États signataires devraient avoir le statut d'observateurs.
66. À l'article 104, pour les raisons indiquées par les représentants du Danemark et de la Suède ainsi que d'autres délégations, la variante 2 semble préférable. S'agissant de l'article 106, la délégation slovaque pense que le barème utilisé devrait être celui de l'Organisation des Nations Unies.
67. **M. Agbetomey** (Togo) déclare que la délégation togolaise penche pour la variante 3, à l'article 104, qui constitue un moyen terme.
68. S'agissant de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 102, il serait préférable d'employer l'expression « mesures appropriées », tandis que l'alinéa *a* du paragraphe 3 devrait prévoir au moins deux vice-présidents.
69. **M. Rogov** (Kazakhstan), se référant à l'article 102, considère que les États signataires de l'Acte final devraient siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs.
70. Par ailleurs, les langues de travail de la Cour et de l'Assemblée des États Parties ne devront pas nécessairement être identiques ; les langues de travail de l'Assemblée devraient être toutes les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies.
71. À l'article 104, la délégation kazakhe considère que la variante 3 constituerait un compromis acceptable.
72. Dans le contexte de l'article 105, M. Rogov pense que la crainte que des contributions volontaires ne nuisent à l'impartialité de la Cour est injustifiée. Des contributions volontaires pourraient s'avérer utiles.
73. **M. da Costa Lobo** (Portugal) estime, dans le contexte de l'article 102, que les représentants des États ayant signé le statut devraient pouvoir participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs.
74. Au paragraphe 104, il pourrait être logique de prévoir un financement par les États parties mais, à la lumière de l'expérience passée, la délégation portugaise est encline à appuyer la variante 2. Même si une autre solution est adoptée, la Cour devrait être financée, tout au moins les premières années, au titre du budget de l'Organisation des Nations Unies.
75. **M. Bhattarai** (Népal), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, dit que sa délégation est d'avis que les États signataires de l'Acte final devraient siéger en qualité d'observateurs à l'Assemblée des États Parties, mais préférerait que le texte utilisé soit « peuvent participer à l'Assemblée à titre d'observateurs ». L'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait être maintenu tel quel. Par ailleurs, M. Bhattarai souscrit aux observations formulées par le représentant du Japon, selon lesquelles le budget de la Cour devrait être examiné et approuvé en consultation avec son Président.
76. L'alinéa *f* du paragraphe 2 devrait être maintenu mais commencer par les mots « examine, sur recommandation de la Cour, ». À l'alinéa *b* du paragraphe 3 il faudrait employer l'expression « a un caractère représentatif » et, à l'alinéa *c* de ce même paragraphe, l'expression « soit administrée quant aux aspects non judiciaires ». Au paragraphe 6, il faudrait prévoir « deux années complètes ».

77. **M. Kessel** (Canada) souscrit aux vues exprimées par les représentants du Danemark, de la Trinité-et-Tobago et de la Suède au sujet du financement de la Cour.
78. **M. Luhonge Kabinda Ngoy** (République démocratique du Congo), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, déclare que les États non parties au statut devraient être admis à siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs.
79. Au paragraphe 5, les États parties devraient, en l'absence de consensus, pouvoir prendre des décisions à la majorité absolue.
80. Au paragraphe 6, il serait approprié de prévoir une période de trois ans.
81. À l'article 104, la variante 3 est préférable.
82. Les contributions volontaires risquent de compromettre l'indépendance de la Cour, et il faudrait par conséquent supprimer l'article 105.
83. À l'article 106, il conviendrait d'adopter le barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
84. **M. Mansour** (Tunisie) est favorable à la variante 3, à l'article 104. L'article 105 devrait être supprimé afin de mieux garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour. La délégation tunisienne appuie les articles 106, 107 et 102.
85. **M. Shukri** (République arabe syrienne), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, déclare que, de l'avis de sa délégation, seuls les États signataires du statut, et non de l'Acte final, devraient siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs ou de membres.
86. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, il propose de supprimer les mots « autant que possible », car la représentation des principaux systèmes juridiques du monde doit être garantie. S'agissant du paragraphe 6, il pense qu'une période de deux années entières suffit.
87. Se référant à l'article 103, **M. Shukri** pense qu'il faudrait, à la fin de la disposition, remplacer les mots « par les États Parties » par les mots « par l'Assemblée des États Parties ».
88. À l'article 104, la délégation de la République arabe syrienne préfère la variante 3. Pour l'article 105, elle est en principe contre le concept de contributions volontaires mais ne s'y opposerait pas si le libellé de l'article garantissait leur caractère inconditionnel. Il appartiendra à la Cour de décider des critères à appliquer pour accepter ou refuser de telles contributions.
89. S'agissant enfin de l'article 106, **M. Shukri** pense que les contributions des États parties devraient être fondées sur le barème des quotes-parts utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
90. **M. Fall** (Guinée), évoquant le paragraphe 1 de l'article 102, déclare que les signataires du statut seront sans doute membres de l'Assemblée des États Parties et qu'il serait bon que les signataires de l'Acte final puissent siéger à l'Assemblée en qualité d'observateurs.
91. À l'alinéa *f* du paragraphe 2, **M. Fall** préfère les expressions « du Bureau » et « appropriées ». À l'alinéa *a* du paragraphe 3, il serait bon de prévoir plus d'un vice-président. Il appartiendra à la Conférence de déterminer le nombre de membres du Bureau devant être élus sur la base d'une répartition géographique équitable. Le Président, le Procureur et le Greffier devraient pouvoir participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs.
92. À l'article 104, la préférence de **M. Fall** va à la variante 2, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. L'article 105 devrait être supprimé. Enfin, la délégation guinéenne appuie la proposition touchant les langues officielles et les langues de travail (A/CONF.183/C.1/L.16).
93. **M. Maiga** (Mali) convient qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 102, les États signataires du statut devraient pouvoir siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs, mais ne pense pas que les États signataires de l'Acte final doivent avoir ce droit.
94. L'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait être maintenu. Par ailleurs, **M. Maiga** souscrit aux observations formulées par le représentant de la Guinée touchant l'alinéa *f* du paragraphe 2. S'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 3, il pense lui aussi que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants devraient pouvoir, selon qu'il y a lieu, participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3, le Bureau devrait avoir un caractère représentatif et sa composition devrait refléter une répartition géographique équitable. S'agissant du paragraphe 6, des sanctions devraient être imposées après deux années entières.
95. À l'article 104, la délégation malienne est favorable à la variante 2 mais, pour ce qui est de l'article 105, ne pense pas que des contributions volontaires puissent d'une manière quelconque affecter l'impartialité de la Cour.
96. En ce qui concerne enfin l'article 106, la délégation malienne pense que le barème à appliquer devrait être le barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
97. **M. Ly** (Sénégal), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, pense que les États signataires de l'Acte final devraient avoir le statut d'observateurs. L'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait être maintenu. Toutefois, les alinéas *b* et *e* du paragraphe 2 suscitent des craintes quant à l'indépendance de la Cour. À l'alinéa *f*, il faudrait employer, l'expression « sur recommandation de la Cour ». Le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 3, quel qu'il soit, devra sauvegarder l'indépendance de la Cour. Au paragraphe 5, une majorité des deux tiers des États présents et votants devrait suffire. S'agissant du paragraphe 6, la délégation sénégalaise pense que cette disposition devrait être

rédigée de sorte que la situation des pays qui, pour des raisons économiques évidentes, ne peuvent s'acquitter de leurs obligations soit envisagée avec bienveillance tandis que les pays qui n'honorent pas leurs obligations, alors même qu'ils en ont les moyens, seront sanctionnés plus sévèrement.

98. S'agissant de l'article 103, M. Ly souscrit aux observations formulées par le représentant de la République arabe syrienne touchant la dernière phrase. À l'article 104, il faudrait opter pour la variante 2. Par ailleurs, l'article 105 devrait autoriser les contributions volontaires. Pour ce qui est de l'article 106, le barème à utiliser devrait être celui appliqué pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

99. **M. Hakwenye** (Namibie), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, déclare que des observateurs devraient être autorisés à siéger à l'Assemblée des États Parties.

100. Pour ce qui est de l'alinéa *d* du paragraphe 2, la délégation namibienne pense que l'Assemblée des États Parties devrait examiner et approuver le budget de la Cour en consultation avec le Greffier, et non avec le Président de la Cour.

101. À l'article 104, M. Hakwenye appuie la variante 3 et est favorable à l'article 105 touchant les contributions volontaires. Pour ce qui est de l'article 106, il souscrit à l'avis selon lequel le barème des contributions utilisé devrait être celui appliqué pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

102. **M^{me} Blair** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pense que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 102, seuls les États signataires du statut, et non de l'Acte final, devraient pouvoir siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs. Elle appuie l'inclusion de l'alinéa *a* du paragraphe 2. S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 3, elle est favorable à l'expression « a un caractère représentatif » et à l'inclusion des mots « autant que possible ». Au paragraphe 5, elle appuie la règle de l'adoption des décisions à la majorité des deux tiers des États présents et votants. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 6, la délégation britannique est favorable à une période de deux années entières.

103. En ce qui concerne l'article 104, **M^{me} Blair** souscrit aux observations formulées par le représentant du Danemark.

104. Pour ce qui est enfin de l'article 106, **M^{me} Blair** pense que les quotes-parts devraient être fondées sur le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

105. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, estime que les États signataires de l'Acte final devraient être autorisés à siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, il appuie l'inclusion d'une référence à la répartition géographique équitable.

106. À l'article 104, la délégation de l'Oman appuie la variante 3.

107. L'article 105 devrait être maintenu, et il faut espérer que l'on trouvera le moyen de sauvegarder l'indépendance de la Cour.

108. À l'article 106, il faudrait prévoir que les contributions seront mises en recouvrement sur la base du barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les articles 103 et 107 sont acceptables.

109. **M. Aukrust** (Norvège) appuie la variante 2, à l'article 104. Un financement de la Cour par l'Organisation des Nations Unies permettrait à un certain nombre d'États de ratifier plus facilement le statut; tel est notamment le cas des pays les moins avancés. La formule d'un financement par les États parties s'est déjà soldée par un échec dans le cas d'autres organes créés par des traités.

110. **M. Fortuna** (Mozambique), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, appuie l'avis selon lequel les États signataires du statut et de l'Acte final devraient siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs. Au paragraphe 5, il est favorable à une majorité des deux tiers des États présents et votants.

111. **M. Fortuna** appuie la variante 3 à l'article 104 et est favorable aux articles 105 et 106.

112. **M. Chun Young-wook** (République de Corée) dit que sa délégation pense que le paragraphe 1 de l'article 102 devrait disposer que les États signataires de l'Acte final peuvent siéger à l'Assemblée des États Parties à titre d'observateurs. À l'alinéa *a* du paragraphe 3, il faudrait prévoir que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier peuvent participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs. S'agissant du paragraphe 5, la délégation sud-coréenne est favorable à une majorité des deux tiers des États présents et votants.

113. À l'article 104, la variante 3 paraît préférable, en tant que formule de compromis.

114. **M. Nyasulu** (Malawi) souscrit aux vues exprimées par les représentants du Danemark, de la Trinité-et-Tobago et de la Suède au sujet de l'article 104. Le paragraphe 6 de l'article 102 conduirait à exclure les pays les moins avancés si la variante 1 était adoptée pour l'article 104. La délégation du Malawi est favorable à l'option 3.

115. La délégation du Malawi a appuyé la suppression du paragraphe 4 de l'article 45 et recommande également la suppression de l'article 105, à moins qu'il ne soit remanié de façon à exclure de son champ d'application les situations envisagées au paragraphe 4 de l'article 45 et au paragraphe 9 de l'article 43.

116. À l'article 106, il faudrait, si la variante 3 est adoptée pour l'article 104, appliquer le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

117. Au paragraphe 6 de l'article 102, il faudrait prévoir une période de deux années entières. Par ailleurs, la délégation du Malawi appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16 touchant les langues officielles et les langues de travail.

118. M^{me} **Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, considère que les États signataires du statut et de l'Acte final devraient siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs.

119. À l'alinéa *f* du paragraphe 2, elle pense que toute question touchant le manque de coopération d'États parties ou non parties avec la Cour devrait relever de la compétence de l'Assemblée des États Parties. La référence au Conseil de sécurité devrait être supprimée.

120. À l'alinéa *a* du paragraphe 3, M^{me} **Shahen** pense que le Greffier et le Procureur devraient pouvoir participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, il importe au plus haut point d'assurer une répartition géographique équitable, et il faudrait par conséquent supprimer les mots « autant que possible ».

121. Au paragraphe 6, la délégation libyenne appuie une période de deux ans.

122. À l'article 104, M^{me} **Shahen** est favorable à la variante 1 et, à l'article 105, les contributions volontaires devraient être considérées comme des contributions complémentaires, mais il faudrait prévoir des critères de nature à garantir l'indépendance de la Cour. M^{me} **Shahen** appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16 touchant les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties.

123. M. **Bazel** (Afghanistan) partage les vues du représentant du Danemark concernant les options envisagées pour l'article 104. En outre, à l'article 105, il appuie le concept de contributions volontaires.

124. M. **Amehou** (Bénin) appuie les vues exprimées par le représentant du Danemark touchant le financement de la Cour.

125. M. **Addo** (Ghana) pense que l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 102 ne devrait être examiné qu'après qu'une décision aura été prise au sujet du paragraphe 6 de l'article 86. L'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 102 aura des incidences financières, et son libellé devra dépendre de la décision adoptée au sujet des règles de gestion financière de la Cour. Les autres paragraphes de l'article 102 sont satisfaisants.

126. À l'article 104, la préférence du Ghana va à la variante 1, mais il faudrait conserver le paragraphe 2 de la variante 3. À l'article 106, la délégation ghanéenne est favorable à un texte qui se lirait comme suit : « Les contributions des États parties sont calculées conformément à un barème convenu, basé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. »

127. Enfin, la délégation ghanéenne appuie l'article 107.

128. M. **Welberts** (Allemagne) est favorable à la variante 3, à l'article 104, qui est un moyen terme entre les variantes 1 et 2. La Cour doit pouvoir compter sur un financement stable, mais son autorité risque d'être compromise si elle est tributaire du budget de l'Organisation des Nations Unies, qui est lui-même en difficulté en raison des arriérés de contributions. De plus, la planification des activités prioritaires à moyen terme de l'Organisation ne permettrait pas de garantir à la Cour un financement approprié et continu. Aussi serait-il préférable que les États parties soient responsables de ce financement.

129. La charge représentée par le versement de leur quote-part au budget de la Cour ne devrait pas dissuader les États de ratifier le traité. Aucun obstacle ne devrait empêcher les États ayant une moindre capacité de paiement de devenir parties au statut ou de saisir la Cour.

130. L'Allemagne pense qu'il faudrait inclure dans le statut une disposition plus rigoureuse que celle envisagée au paragraphe 6 de l'article 102 pour sanctionner les États qui ne versent pas leurs contributions ou qui ne les versent que tardivement.

131. M. **Al Hosani** (Émirats arabes unis), se référant à l'article 102, pense que les États signataires du statut et de l'Acte final devraient être autorisés à siéger à l'Assemblée des États Parties à titre d'observateurs. À l'alinéa *a* du paragraphe 3, il considère que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier devraient pouvoir participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs. Le paragraphe 5, par ailleurs, devrait disposer que les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus ou, à défaut, sont adoptées à la majorité des deux tiers des États présents et votants représentant la majorité absolue des États parties. Pour ce qui est du paragraphe 6, un État partie ne devrait pas avoir le droit de voter si ses arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs au montant des contributions dues pour les deux années entières précédentes. M. **Al Hosani** appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16 touchant les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties.

132. À l'article 104, la variante 3 est préférable. L'article 105 devrait être conservé, compte dûment tenu de la nécessité de garantir l'indépendance de la Cour sur la base de critères clairs qu'adoptera l'Assemblée des États Parties.

133. À l'article 106, il faudrait opter pour que les contributions soient calculées sur la base d'un barème convenu, fondé sur celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. À la fin de la phrase, il faudrait ajouter les mots « tel qu'approuvé par l'Assemblée des États Parties ».

134. M. **Manyang D'Awol** (Soudan) penche pour la variante 3, à l'article 104, et considère que le barème des

contributions utilisé à l'article 106 doit être celui de l'Organisation des Nations Unies.

135. **M. Masuku** (Swaziland) souscrit aux observations formulées par les délégations du Lesotho et de l'Allemagne.

136. **M^{me} Vega Pérez** (Pérou), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, appuie la proposition tendant à ce que les États signataires du statut siègent à l'Assemblée des États Parties en qualité de membres. À l'article 104, elle appuie la variante 1. À l'article 106, la meilleure formule est celle du barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

137. **M. Kam** (Burkina Faso) dit que sa délégation est favorable à la variante 3, à l'article 104.

138. **M. Ruphin** (Madagascar) appuie la variante 3, à l'article 104. L'indépendance de la Cour dépendra davantage de ses procédures et de sa compétence que de ses sources de financement. Les tribunaux nationaux sont financés au moyen du budget de l'État, et leur indépendance n'en est pas compromise pour autant. À l'article 105, relatif aux contributions volontaires, il faudrait trouver un texte spécifiant que ce type de contributions ont un caractère complémentaire. À l'article 106, M. Ruphin pense qu'il faudrait adopter le barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

139. **M. Mikulka** (République tchèque) appuie la variante 2, à l'article 104. La Cour doit avoir un caractère universel, et les relations entre elle et l'Organisation des Nations Unies devraient être aussi étroites que possible. Le Conseil de sécurité sera investi de certaines fonctions en vertu du statut, et la Cour contribuera au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des principaux objectifs de l'Organisation.

140. **M. González Gálvez** (Mexique) pense que les références au Conseil de sécurité, spécialement à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 102, ne devraient pas être examinées à ce stade, étant donné qu'elles relèvent du chapitre IX du projet de statut.

141. La délégation mexicaine convient que l'Assemblée des États Parties devrait pouvoir autoriser un État à exercer son droit

de vote même s'il a peine à acquitter ses contributions, mais pense que la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 102 devrait être modifiée. Elle a proposé, dans le document A/CONF.183/C.1/L.14, d'inclure un nouveau paragraphe à l'article 102, mais elle a maintenant retiré sa proposition car nombre de délégations pensent qu'il ne serait pas approprié de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice au sujet des différends entre les États parties et la Cour pénale internationale. La délégation mexicaine maintient sa proposition touchant l'article 108, au chapitre XIII du projet de statut.

142. En ce qui concerne l'article 104, il importe de ne pas imposer un nouveau fardeau à l'Organisation des Nations Unies, et la délégation mexicaine appuie par conséquent la variante 1. La seule possibilité, pour le démarrage de la nouvelle Cour, serait peut-être de prévoir des contributions des États parties ainsi qu'un fonds alimenté au moyen de contributions volontaires. Néanmoins, il faudrait peut-être modifier l'article 105.

143. **M. González Gálvez** appuie l'avis selon lequel il suffirait, à l'article 106, de mentionner un « barème convenu » sans autre précision.

144. **M. Wouters** (Belgique), se référant au chapitre XII, déclare que la délégation belge considère que le meilleur mécanisme serait un système de financement au titre du budget de l'Organisation des Nations Unies, complété par des contributions volontaires. Il appuie les arguments avancés en faveur de la variante 2, à l'article 104. La Conférence devrait déterminer quelle sera la principale source de financement de la Cour, et ne pas chercher à éluder ce choix difficile.

145. Une assistance de l'extérieur, tout au moins initialement, pourrait être utile à la Cour.

146. **M. Wouters** n'est pas convaincu qu'il soit souhaitable de prévoir d'autres mécanismes de vérification externe des comptes, en sus de ceux qui existent déjà au sein du système des Nations Unies. Néanmoins, cette question pourrait être examinée plus avant dans le cadre de consultations officieuses.

La séance est levée à 13 h 15.